

Arrêté n° 76/MTFP du 10-2-88 — M. Koumi Kossi Abotsi, n° mle 024548-W, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tcharè (préfecture de la Kozah) qui a abandonné son poste depuis le 3 novembre 1987 est considéré comme démissionnaire à compter de la même date.

Révocation

Arrêté n° 60/MTFP du 26-1-88 — Est rapporté l'arrêté n° 842-MTFP du 5 juillet 1984 portant révocation de M. Tchalim Bimizi Toyi, gardien de la paix 2e échelon.

Licenciement

Arrêté n° 56/MTFP du 26-1-88 — M. Pomevor Kokouvi Adzibli, n° mle 018580-N, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Koumondè (préfecture d'Assoli) est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 1er décembre 1987.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 43/MTFP du 20-1-88 — M. Dayambo Boléapti, n° mle 032426-U, pharmacien 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale de la santé publique à Lomé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0392-MTFP du 21 avril 1987, est rappelé à l'activité à compter du 11 janvier 1988 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 59/MTFP du 26-1-88 — M. Takouda Kossi Kougnonvéitou, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 55/MTFP du 26 janvier 1988 est rappelé à l'activité à compter du 21 août 1987 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur à compter de la même date.

Arrêté n° 84/MTFP du 10-2-88 — M. Ouyi Kossi Tassane n° mle 032382-G, administrateur de Radio de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 983-MTFP du 2 octobre 1986, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 94/MTFP du 12-2-88 — M. Dogble Koffi Mensah, n° mle 002497-K, contrôleur des douanes de 1re classe 3e échelon dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 92-MTFP du 12 février 1988 est rappelé à l'activité à compter du 10 novembre 1986 et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances à compter de la même date.

Admissions à la retraite

Arrêté n° 71/MTFP du 9-2-88 Mme d'Almeida Tcho-tcho Mawuli, épouse Schneider ancien n° mle 010885-P, institutrice-adjointe de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er février 1988 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 95/MTFP du 12-2-88 — M. Hukportie Komlan, n° mle 011904-A, ingénieur statisticien de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique en service au ministère du plan et des mines à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 23 août 1949, entrera en jouissance de sa pension le 1er octobre de l'an 2004, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 1987.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 27/MEN-RS du 19 février 1988 portant création d'une commission de production de manuels scolaires.

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1976, fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique une commission permanente de travail dénommée « Commission de Production de Manuels Scolaires », (C.P.M.S.).

Art. 2 — La commission de production de manuels scolaires est chargée, sur instructions du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, de la rédaction, de l'édition, de la distribution des manuels scolaires ainsi que de leur évaluation et éventuelle remise à jour.

II — STRUCTURE

Art. 3 — La C.P.M.S est ainsi composée :

- Le Secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique Président
 - Le Secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale 1er Vice-Président
 - Le Conseiller Technique du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique 2e Vice-Président
 - Un secrétaire nommé par décision ministérielle Membre
 - Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré Membre
 - Le Directeur de l'Enseignement du Deuxième Degré Membre
 - Le Directeur de l'Enseignement du Troisième Degré Membre
 - Le Directeur de l'Enseignement du Quatrième Degré Membre
 - Le Directeur de l'Enseignement Catholique Membre
 - Le Directeur de l'Enseignement Protestant Membre
 - Le Directeur de la DIFOP Membre
 - Le Directeur Général de la Planification de l'Education Membre
 - Le Directeur de la LIMUSCO Membre
 - Le Directeur de l'INSE Membre
- Elle est assistée de 6 Sous-Commissions Techniques

Art. 4 — Les 6 sous-commissions techniques sont les suivantes :

1 — La sous-commission chargée de la rédaction des manuels scolaires de l'Enseignement du Premier Degré.

Elle est présidée par le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré assisté du Directeur de la DIFOP, Vice-Président.

2 — La sous-commission chargée de la rédaction des manuels scolaires de l'Enseignement du Deuxième Degré.

3 — La sous-commission chargée de la rédaction des manuels scolaires de l'Enseignement du Troisième Degré.

Elle est présidée par le Directeur de l'Enseignement du Troisième Degré assisté du Directeur de la DIFOP, Vice-Président.

Ces sous-commissions sont installées à la DIFOP et comprennent chacune au moins deux spécialistes par discipline.

4 — La sous-commission chargée de l'évaluation. Elle est présidée par le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Education Nationale assisté du Directeur de l'INSE, Vice-Président. Elle comprend au moins trois membres choisis pour leur compétence. Elle a pour mission d'analyser le contenu et les démarches pédagogiques aussi bien des manuscrits que des manuels déjà en circulation eu égard aux objectifs de la Réforme.

5 — La sous-commission chargée de la préparation des dossiers techniques d'édition. Elle est présidée par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique assisté du Directeur Général de la Planification de l'Education, Vice-Président et comprend les Directeurs d'Enseignement, le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Education Nationale, un spécialiste en édition, les Directeurs de la LIMUSCO,

de la DIFOP. Elle élabore les dossiers techniques en vue d'un appel d'offre.

6 — La sous-commission chargée de la diffusion des manuels. Elle organise la diffusion, note les réactions de la clientèle eu égard à la présentation, au contenu, à l'utilisation et au coût des manuels. Elle est présidée par le Directeur de la LIMUSCO assisté du Directeur de l'Enseignement concerné, Vice-Président. Elle comprend deux Inspecteurs de l'Education Nationale du Degré concerné et deux agents de la LIMUSCO.

La Commission et les Sous-Commissions peuvent s'adjoindre d'autres personnes ressources.

III — FONCTIONNEMENT

Art. 5 — La C.P.M.S. se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'une ou plusieurs sous-commissions techniques.

Art. 6 — La validité des travaux exige la présence de la majorité absolue des membres de la C.P.M.S.

Art. 7 — Les membres de la C.P.M.S. doivent être en possession des dossiers relatifs aux différents points de l'ordre du jour une semaine au moins avant la réunion.

Art. 8 — Le Secrétaire de la C.P.M.S. a pour mission de tenir les procès-verbaux et documents divers de la C.P.M.S. et des sous-commissions.

Art. 9 — Chaque fois qu'un travail est demandé à une sous-commission de rédaction, la CPMS doit lui remettre un document précisant clairement les objectifs, la démarche pédagogique et les thèmes du projet à réaliser.

Art. 10 — Le Président de la sous-commission de rédaction concernée doit mettre à la disposition des membres toutes informations, tous documents ou livres pouvant les aider à mener à bien leur tâche.

Art. 11 — Dès que la sous-commission de rédaction a terminé son travail, son Président remet au Président de la C.P.M.S. le manuscrit accompagné d'un rapport signé de tous les membres.

Art. 12 — Le Président de la C.P.M.S. saisit la sous-commission d'évaluation qui examine le document à l'aide d'une grille d'analyse de manuels scolaires. Les résultats des travaux dûment signés de tous les membres de la sous-commission d'évaluation sont transmis au Président de la CPMS.

Art. 13 — La C.P.M.S. est alors convoquée pour se prononcer sur le projet de manuel scolaire au vu du rapport de la sous-commission d'évaluation.

Art. 14 — Le manuscrit adopté est transmis à la sous-commission chargée de la préparation des dossiers techniques d'édition.

Art. 15 — Le dossier technique d'édition préparé par la sous-commission concernée doit être soumis à l'examen de la C.P.M.S..

Art. 16 — Le manuscrit et les dossiers techniques adoptés par la CPMS sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Art. 17 — Après avis favorable du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Président de la C.P.M.S. lance un appel d'offre international.

Art. 18 — Les propositions des éditeurs doivent parvenir au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, sous pli fermé, sans autre mention que « Monsieur le Président de la Commission de Produc-

tion des Manuels Scolaires, Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique BP 12175 Lomé-Togo.

En ce qui concerne la production des manuels scolaires sur financements extérieurs, les conditions et les procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services de l'Etat seront applicables.

Art. 19 — L'ouverture des plis est faite en présence de tous les membres de la C.P.M.S. qui l'attestent par un procès verbal dûment signé.

Art. 20 — Le cahier de charge notifie l'obligation pour l'éditeur qui aura le marché de soumettre les épreuves de texte, d'illustration et de couverture en quatre exemplaires. Une deuxième et une troisième épreuves peuvent être exigées pour vérifier l'état des corrections demandées.

Art. 21 — La sous-commission qui a rédigé le manuscrit assure la lecture et la correction des épreuves en collaboration avec les membres de la sous-commission d'édition. Le bon à tirer est signé conjointement par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de Recherche Scientifique, Président de la C.P.M.S. représentant le Ministre et le Directeur du Degré concerné.

Art. 22 — Toute édition ou commande doit être précédée d'une étude de marché faite par la sous-commission de diffusion.

Art. 23 — La distribution de manuels scolaires est assurée essentiellement par la Librairie des Mutuelles Scolaires, LIMUSCO.

IV — MANUELS ELABORES PAR DES TIERS

Art. 24 — Des Togolais ou groupes de Togolais peuvent élaborer des manuels scolaires sur initiatives personnelles.

Art. 25 — Sur instruction du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, les manuscrits et les épreuves des manuels élaborés par des tiers doivent être soumis au contrôle de la sous-commission d'évaluation.

Art. 26 — Un tel contrôle n'implique aucun engagement de la part du Ministère ni de la LIMUSCO.

V — DROITS D'AUTEUR

Art. 27 — Les droits d'auteur pour les manuels produits par le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont versés dans un compte ouvert au nom dudit Ministère qui en assure la répartition selon les modalités ci-après :

— 30 % pour les membres de l'équipe de rédaction
— 70 % pour les actions de production de manuels scolaires.

Art. 28 — Les droits d'auteur pour les manuels produits par les tiers reviennent intégralement à leurs auteurs.

Art. 29 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1988
Tchaa-Kozah TCHALIM

Nomination

Décision n° 16/MEN-RS du 29-1-88 — M. Ali Baba Touré N° mle 004670-Y, serveur de 1re catégorie hors

échelle, est nommé gardien-concierge au Lycée de Tokoin en remplacement de M. Sewa Agouzé admis à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Autorisations d'ouverture d'écoles

Arrêté n° 16/MEN-RS du 25-1-88 — Une autorisation de réouverture provisoire d'un an peut-être accordée à M. Günter HERRMAN, fondateur de l'Ecole Allemande dénommée «HERZOG ADOLF FRIEDRICH-SCHULE» de Lomé. L'école Allemande HERZOG ADOLF FRIEDRICH SCHULE fonctionnera dans des locaux sis à Lomé en bordure du Boulevard EYADEMA, entre le Lycée de Tokoin et Cica-Toyota.

Le non respect des prescriptions faites entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Cet arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 18/MEN-RS du 25-1-88 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Têvi Koffi HOUNDJOE, fondateur de l'école primaire privée laïque dénommée « LUMIERE ».

L'école primaire privée laïque « LUMIERE » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Nyékonakpoè, Rue Anipa Dossou-Lomé.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 20/MENRS du 29-1-88 — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée aux fondateurs d'écoles primaires privées laïques dont les noms suivent :

I. — AMENOUVE Edoh Follygan A., fondateur de l'école primaire privée laïque « AMENOUVE » sise au quartier Bè-Ahligo, Rue Saint Antoine de Padoue, LOME;

II. — AMEDZEAME Komi Gbologan, fondateur de l'école primaire privée laïque de « L'AVENIR » sise au quartier Nyékonakpoè, Rue Adjololo, LOME;

III. — BRUCE Ahli, administrateur délégué de l'école primaire privée laïque « BABY » sise au 182, Boulevard du 13 janvier, LOME;

IV. — KPONSOU DODJI, fondateur de l'école primaire privée laïque « BON PASTEUR » sise à Ablogamé N° 2 Rue Saint Antoine de Padoue, LOME;

V. — KOMBATE Abéna MORK, fondateur de l'école primaire privée laïque « J.J. ROUSSEAU » sise au quartier Tokoin Doumassessé, LOME;

VI. — HUKPORTIE Kpelly Kossi, fondateur de l'école primaire privée laïque « LA METHODE » sise au quartier Tokoin Wuiti, LOME;

VII. — SEDJRO Kangpi Amévi, fondateur de l'école primaire privée laïque « Mme DE SEVIGNE » sise au quartier Aflao Gakli, LOME;